

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ**Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement****Le Maire,**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Date d'affichage
12 septembre 2025
Date de mise en ligne sur le site de la commune
12 septembre 2025
Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de l'Allier le
11 septembre 2025

ARRÊTE

Article 1 : Madame BOUGEROL épouse BORAU Marie-Annick est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2026 :

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Article 2 : Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier et au comptable du trésor.

Fait à Buxières-les-Mines
Le 10 septembre 2025

OLIVIER Brigitte,
Maire,

La soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informée qu'elle dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif

Notifié le
Le coordonnateur communal,

